

**ARRETE DU MAIRE n°2024\_416**  
**Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public**  
**Parc de L'Orgère – marché artisanal 2024**

Le Maire de la commune de RIVES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'organisation d'un marché artisanal édition 2024 organisé par la ville de Rives au parc de l'Orgère ;

**Vu** la demande présentée Madame GESNOUIN Nivedita - LE TRUCK DE RAKI – 144 Rte de Chartreuse 38590 ST ETIENNE DE SAINT GEOIRS, de participer au marché artisanal.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame GESNOUIN Nivedita est autorisée à participer au marché artisanal qui se déroulera au parc de l'Orgère. Madame GESNOUIN Nivedita sera présente durant 7 jours (10,17,24 et 31 juillet- 7,14 et 21 août) avec un étal de 6 ml et la fourniture d'électricité.

**Article 2 :** L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

**Article 3 :** Madame GESNOUIN Nivedita devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **140 €** pour 7 jours de présence avec un étal de 6 ml (3€ le ml) et l'utilisation de l'électricité (2€ par jour). La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

**Article 4 :** Madame GESNOUIN Nivedita, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 04/07/2024



Le Maire,  
Julien STEVANT

